



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 57

21/05/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté n° 2021-981 du 18 mai 2021 validant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de gestion forestière de Laneuville – Stenay – Beaufort - Wiseppe (dit syndicat du Dieulet).

***BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC***

Arrêté n° 2021-984 du 21 mai 2021 modifiant l'arrêté n°2021-816 du 23 avril 2021 portant institution de la commission de propagande et fixant le nombre de documents électoraux admis à remboursement pour l'élection des conseillers départementaux de juin 2021.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP891243040, concernant Madame Farida BOUAKKAR en qualité de gérante de la micro entreprise « BFA SERVICES » dont l'établissement principal est situé 38 Quai Victor Hugo à BAR LE DUC (55000).

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté DREAL–SG–2021-20 du 20 mai 2021 portant subdélégation de signature.

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0064 du 21 mai 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les travaux préparatoires à la cartographie nationale des milieux humides

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 981 du 18 MAI 2021

**validant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de gestion forestière de
Laneuville – Stenay – Beaufort – Wiseppe (dit syndicat du Dieulet)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et, notamment, son article L 5211-20,
Vu le code forestier et notamment ses articles L 231-1 à L 231-6 et D 231-1 à D 231-3,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1975 portant création du Syndicat intercommunal de gestion forestière de Laneuville-Stenay,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat,
Vu l'arrêté préfectoral n°81-923 du 18 mars 1981 autorisant l'adhésion des communes de Beaufort-en-Argonne et Wiseppe au syndicat,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
Vu la délibération du 27 novembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal de gestion forestière de Laneuville – Stenay – Beaufort – Wiseppe apporte des modifications aux statuts du syndicat portant sur le changement de siège et l'ajout de délégués suppléants au sein du comité syndical,
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant les modifications statutaires proposées :
Beaufort-en-Argonne (1^{er} mars 2021), Laneuville-sur-Meuse (30 mars 2021), Stenay (22 février 2021) et Wiseppe (12 avril 2021),
Vu les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de gestion forestière de Laneuville – Stenay – Beaufort – Wiseppe annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du CGCT et par l'article L 231-2 du code forestier pour valider les nouveaux statuts du syndicat sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de gestion forestière de Laneuville – Stenay – Beaufort – Wiseppe (dit syndicat du Dieulet) sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le fonctionnement du Syndicat intercommunal de gestion forestière de Laneuville – Stenay – Beaufort – Wiseppe est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat intercommunal de gestion forestière de Laneuville – Stenay – Beaufort – Wiseppe et les maires des communes membres du syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIÈRE DE LANEUVILLE – STENAY – BEAUFORT – WISEPPE (dit Syndicat du Dieulet)

mise à jour 2021

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales, de la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières (cf. articles L.231-1 et suivants du Code Forestier) et de son décret d'application n°72.863 du 19 septembre 1972 (cf. articles D.231-1 et suivants du Code Forestier), il est formé un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Laneuville – Stenay – Beaufort – Wiseppe.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier énumérés ci-après :

<u>Propriétaires</u>	<u>Contenance</u>
Commune de Laneuville-sur-Meuse	116 Ha 98
Commune de Stenay	316 Ha 28
Commune de Beaufort-en-Argonne	118 Ha 60
Commune de Wiseppe	44 Ha 70

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Laneuville-sur-Meuse.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée qui ne pourra être inférieure à 50 ans.

Article 5 : Conformément à l'article 4 de la loi précitée du 22 mai 1971, le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois, à l'exception des produits de carrière, de mine et de la location du droit de chasse.

Le syndicat donnera son avis sur les aménagements forestiers ainsi que sur les aménagements récréatifs sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

Le syndicat est compétent pour la conception, le financement et la réalisation de tous les investissements et de tous les entretiens à consentir dans la forêt syndicale.

Les droits attachés à la propriété continueront d'être exercés par les conseils municipaux des communes propriétaires.

Article 6 : Les membres du syndicat pourront, par convention, demander au syndicat d'exercer, en leur nom et pour leur propre compte, tout ou partie des droits attachés à la propriété de leur forêt et, notamment, lui confier la gestion cynégétique.

La convention fixera la rémunération du syndicat, selon le type d'intervention sollicitée.

Article 7 : Lorsque le syndicat accepte, en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt général, de supporter des charges et obligations particulières pour des collectivités territoriales même membres du syndicat, les obligations des parties sont fixées par convention.

Article 8 : Le syndicat est substitué à ses membres pour la passation des contrats de maîtrise d'œuvre ayant pour objet l'équipement ou l'entretien des biens qu'il est chargé de gérer (domaine forestier et accessoires de la forêt tels que routes, maisons forestières, etc)...

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mars 1972, fixant les conditions générales d'intervention de l'Office National des Forêts pour le compte des collectivités locales sont applicables au syndicat.

Article 9 : La quote-part de chaque membre dans la répartition des revenus nets, ainsi que, le cas échéant, leur contribution aux dépenses du syndicat est fixée comme suit, conformément aux données du rapport technique fourni par l'Office National des Forêts :

	<u>Quote-part</u>
Commune de Beaufort-en-Argonne	25,79 %
Commune de Laneuville-sur-Meuse	17,12 %
Commune de Stenay	47,87 %
Commune de Wiseppe	9,22 %

Article 10 : Le syndicat est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités publiques membres. Les délégués des communes sont élus par les conseils municipaux intéressés.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

La répartition des délégués est fixé comme suit :

Commune de Beaufort-en-Argonne : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
Commune de Laneuville-sur-Meuse : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
Commune de Stenay : 7 délégués titulaires,
Commune de Wiseppe : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 11 : Le comité élit un président et un bureau dans les conditions fixées par les articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT ainsi que l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du comité. Lors de chaque réunion obligatoire le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du comité et, à cet effet, représente le syndicat auprès de l'Office National des Forêts pour tout ce qui concerne la mise en œuvre du régime forestier et les interventions légales, réglementaires ou contractuelles de cet établissement dans la gestion des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier.

Article 12 : Les réunions du comité sont publiques. Toutefois, sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunisse à huis clos.

Indépendamment de l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au dépôt des délibérations, une expédition de toutes les délibérations du comité sera remise, dans le délai prévu pour le dépôt en préfecture, au chef de centre de l'Office National des Forêts pour information.

Le directeur régional de l'Office National des Forêts ou son représentant pourra assister, avec voix consultative, aux réunions du comité.

Article 13 : La qualité de membre du syndicat de gestion forestière emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du comité.

Cette adhésion comporte, en particulier, pour chacun des membres, l'engagement à renoncer à la perception directe des produits des ventes de bois provenant de leur patrimoine dont la gestion est obligatoirement confiée au syndicat.

Dans la limite de ses attributions le syndicat sera subrogé dans les droits et obligations de ses membres pour tout ce qui concerne la réparation des dommages causés par les tiers aux biens gérés par lui et par la réparation des dommages causés aux tiers.

Il pourra contracter, à cet effet, toutes assurances qu'il jugera utiles pour garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

Les membres du syndicat supporteront chacun les impôts locaux afférents à leurs propriétés.

Article 14 : Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par le CGCT.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2021 - 581 du 18 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-984 du 21 MAI 2021
modifiant l'arrêté n°2021-816 du 23 avril 2021 portant institution de la commission de propagande et
fixant le nombre de documents électoraux admis à remboursement pour l'élection des conseillers
départementaux de juin 2021

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31, R. 32, R. 34, R. 38 et R. 39 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers de l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-816 du 23 avril 2021 portant institution de la commission de propagande et fixant le nombre de documents électoraux admis à remboursement pour l'élection des conseillers départementaux de juin 2021 ;

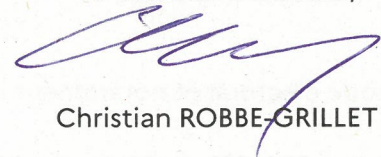
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe II de l'arrêté n° 2021-816 du 23 avril 2021 portant institution de la commission de propagande et fixant le nombre de documents électoraux admis à remboursement pour l'élection des conseillers départementaux de juin 2021 est modifié pour le canton d'Ancerville.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié aux membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE II

Tableau des quantités de documents admis à remboursement par canton pour les élections des conseillers départementaux de 2021

Communes cheffes-lieux de canton	Circulaires	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
Ancerville	10697	22414	62	62
Bar-le-Duc 1	9765	20460	38	38
Bar-le-Duc 2	8184	17147	24	24
Belleville-sur-Meuse	7104	14885	50	50
Boulogny	6468	13552	62	62
Clermont-en-Argonne	7229	15147	108	108
Commercy	8420	17642	48	48
Dieue-sur-Meuse	10252	21481	146	146
Etain	8012	16786	90	90
Ligny-en-Barrois	9777	20484	102	102
Montmédy	6278	13154	94	94
Revigny	8967	18788	80	80
Saint-Mihiel	8706	18240	96	96
Stenay	6406	13422	72	72
Vaucouleurs	9893	20728	106	106
Verdun 1	7189	15063	18	18
Verdun 2	7920	16595	24	24

Vu la présente annexe pour être annexée à mon arrêté n° 2021-984 du **21 MAI 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP891243040**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP de la Meuse le 6 Mai 2021 par Madame Farida BOUAKKAR en qualité de gérante de la micro entreprise « **BFA SERVICES** » dont l'établissement principal est situé 38 Quai Victor Hugo – 55000 BAR LE DUC et enregistré sous le N° **SAP891243040** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 20 Mai 2021

DDETSPP DE LA MEUSE
Tél : 03 29 76 17 17
11. rue Jeanne d'Arc – 55013 Bar-le-Duc cedex

Nouvelle organisation territoriale de l'État à compter du 1^{er} avril 2021 :
La DDSP et l'UD DIRECCTE deviennent la DDETSPP :
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

PREFECTURE
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental Adjoint,
Olivier PATERNOSTER

**Arrêté DREAL–SG–2021-20 du 20 mai 2021
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2020-1758 du 24 août 2020 de Mme la Préfète de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,
- **M. David Mazoyer**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-1758 du 24 août 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-1758 du 24 août 2020, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.
Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul (a/c 1/06/2021)	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul (a/c 1/06/2021)	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
- PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

- PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•

M. M. Khedjout	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. F. Villerez	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	TRA						
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	•	•	•			•	
M. M Albrecht	•	•	•			•	

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguét	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques

Naturels Majeurs

RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli		•	•	•
M. L. Llop	•			

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional



H. VANLAER

**ARRETE N° 2021-DREAL-EBP-0064
du 21 mai 2021**

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les travaux préparatoires à la cartographie nationale des milieux humides

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à compter du 18 juin 2018 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme. Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1758 du 24 août 2020 portant délégation de signature par la préfète de la Meuse à M. Hervé VANLAER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-51 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

Sur la proposition de M Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat, Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, Chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Meuse.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.


ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

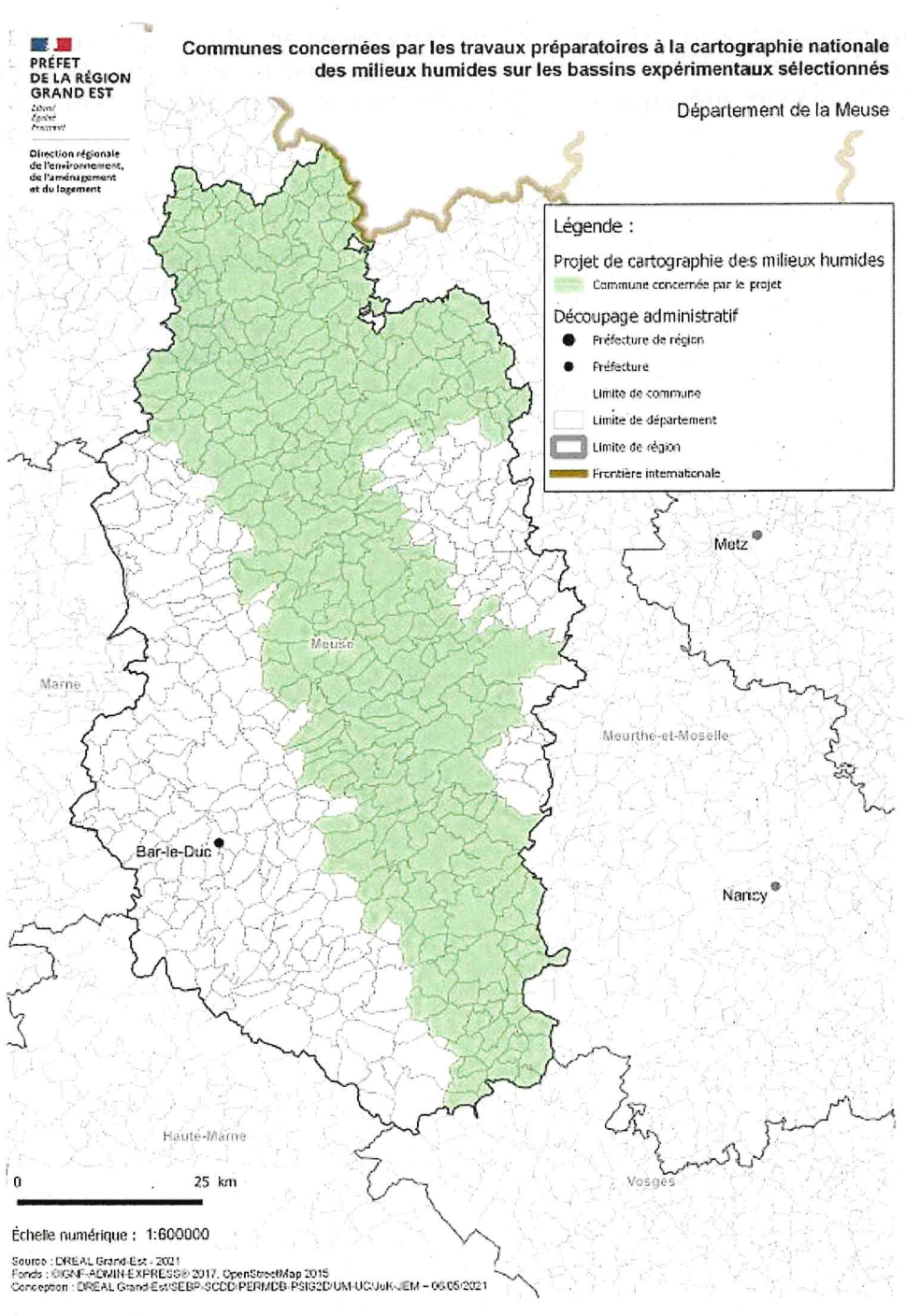
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes citées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur,
L'Adjointe au Chef du Service
Eau, Biodiversité et Paysages.



Marie-Pierre LAIGRE

ANNEXE Liste de communes concernées par les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Meuse dans le département de la Meuse en 2021



Aincreville
Amanty
Ambly-sur-Meuse
Ancemont
Apremont-la-Forêt
Arrancy-sur-Crusne
Autréville-Saint-Lambert
Avioth
Azannes-et-Soumazannes
Baâlon
Badonvilliers-Gérauvilliers
Bannoncourt
Bantheville
Baudrémont
Bazeilles-sur-Othain
Beauclair
Beaufort-en-Argonne
Beaumont-en-Verdunois
Belleray
Belleville-sur-Meuse
Belrupt-en-Verdunois
Béthelainville
Béthincourt
Billy-sous-Mangiennes
Bislée
Boncourt-sur-Meuse
Bonzée
Boulogny
Bouquemont
Bovée-sur-Barboure
Brabant-sur-Meuse
Brandeville
Bras-sur-Meuse
Bréhéville
Breux
Briulles-sur-Meuse
Brixey-aux-Chanoines
Brouennes
Broussey-en-Blois
Burey-en-Vaux
Burey-la-Côte
Buxières-sous-les-Côtes
Cesse
Chaillon
Chalaines
Champneuville
Champougny
Charny-sur-Meuse
Châtillon-sous-les-Côtes

Chattancourt
Chaumont-devant-Damvillers
Chauvency-le-Château
Chauvency-Saint-Hubert
Chauvencourt
Chonville-Malaumont
Cierges-sous-Montfaucon
Cléry-le-Grand
Cléry-le-Petit
Commercy
Consenvoye
Courcelles-en-Barrois
Courouvre
Cousances-lès-Triconville
Cuisy
Cumières-le-Mort-Homme
Cunel
Dagonville
Damvillers
Dannevoux
Delouze-Rosières
Delut
Dieue-sur-Meuse
Dombras
Dommartin-la-Montagne
Dommary-Baroncourt
Dompcevrin
Dompierre-aux-Bois
Domremy-la-Canne
Douaumont-Vaux
Doulcon
Dugny-sur-Meuse
Dun-sur-Meuse
Duzey
Écouvies
Écurey-en-Verdunois
Eix
Épiez-sur-Meuse
Épinonville
Erneville-aux-Bois
Esnes-en-Argonne
Éton
Étraye
Euville
Flassigny
Fleury-devant-Douaumont
Fontaines-Saint-Clair
Forges-sur-Meuse
Frémeréville-sous-les-Côtes

Fresnes-au-Mont
Fromeréville-les-Vallons
Génicourt-sur-Meuse
Gercourt-et-Drillancourt
Gesnes-en-Argonne
Geville
Gimécourt
Gincrey
Girauvoisin
Gouraincourt
Goussaincourt
Gremilly
Grimaucourt-près-Sampigny
Halles-sous-les-Côtes
Han-lès-Juvigny
Hannonville-sous-les-Côtes
Han-sur-Meuse
Haudainville
Haudiomont
Haumont-près-Samogneux
Heippes
Heudicourt-sous-les-Côtes
Inor
Iré-le-Sec
Jametz
Juvigny-sur-Loison
Kœur-la-Grande
Kœur-la-Petite
Lacroix-sur-Meuse
Lahaymeix
Lamorville
Lamouilly
Landrecourt-Lempire
Laneuville-au-Rupt
Laneuville-sur-Meuse
Lemmes
Lérouville
Les Éparges
Les Monthairons
Les Paroches
Les Roises
Les Souhesmes-Rampont
Les Trois-Domaines
Liny-devant-Dun
Lion-devant-Dun
Lissey
Loison
Louppy-sur-Loison
Louvemont-Côte-du-Poivre

Luzy-Saint-Martin	Ranzières	Tilly-sur-Meuse
Maizey	Récourt-le-Creux	Troussey
Malancourt	Regnéville-sur-Meuse	Troyon
Mangiennes	Remoiville	Ugny-sur-Meuse
Marre	Réville-aux-Bois	Vacherauville
Martincourt-sur-Meuse	Rigny-la-Salle	Vadonville
Marville	Rigny-Saint-Martin	Valbois
Mauvages	Romagne-sous-les-Côtes	Varnéville
Maxey-sur-Vaise	Romagne-sous-Montfaucon	Vaucouleurs
Mécrin	Rouvrais-sur-Meuse	Vaudeville-le-Haut
Mélny-le-Grand	Rouvrais-sur-Othain	Vaudoncourt
Ménil-aux-Bois	Rupt-devant-Saint-Mihiel	Vaux-lès-Palameix
Ménil-la-Horgne	Rupt-en-Woëvre	Velosnes
Merles-sur-Loison	Rupt-sur-Othain	Verdun
Milly-sur-Bradon	Saint-Aubin-sur-Aire	Verneuil-Grand
Moirey-Flabas-Crépion	Saint-Germain-sur-Meuse	Verneuil-Petit
Montbras	Saint-Julien-sous-les-Côtes	Vigneulles-lès-Hattonchâtel
Mont-devant-Sassey	Saint-Laurent-sur-Othain	Vigneul-sous-Montmédy
Montfaucon-d'Argonne	Saint-Maurice-sous-les-Côtes	Vignot
Montigny-devant-Sassey	Saint-Mihiel	Villécloye
Montigny-lès-Vaucouleurs	Saint-Pierrevillers	Ville-devant-Belrain
Montmédy	Saint-Remy-la-Calonne	Ville-devant-Chaumont
Montzéville	Samogneux	Villeroy-sur-Méholle
Mouilly	Sampigny	Villers-devant-Dun
Moulainville	Sassey-sur-Meuse	Villers-lès-Mangiennes
Moulins-Saint-Hubert	Saulmory-Villefranche	Villers-sur-Meuse
Mouzay	Saulvaux	Villotte-sur-Aire
Murvaux	Sauvigny	Vilosnes-Haraumont
Muzeray	Sauvoy	Vittarville
Naives-en-Blois	Senon	Void-Vacon
Nantillois	Senoncourt-les-Maujouy	Vouthon-Bas
Nepvant	Septsarges	Vouthon-Haut
Neuville-en-Verdunois	Sepvigny	Wavrille
Neuville-lès-Vaucouleurs	Seuzey	Wiseppe
Nicey-sur-Aire	Sivry-la-Perche	Woimbey
Nixéville-Blercourt	Sivry-sur-Meuse	
Nouillonpont	Sommedieue	
Olizy-sur-Chiers	Sorbey	
Ornes	Sorcy-Saint-Martin	
Ourches-sur-Meuse	Souilly	
Pagny-la-Blanche-Côte	Spincourt	
Pagny-sur-Meuse	Stenay	
Peuvillers	Taillancourt	
Pierrefitte-sur-Aire	Thierville-sur-Meuse	
Pillon	Thillombois	
Pont-sur-Meuse	Thonne-la-Long	
Pouilly-sur-Meuse	Thonne-les-Près	
Quincy-Landzécourt	Thonne-le-Thil	
Rambluzin-et-Benoite-Vaux	Thonnelle	